

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.957 du 22 octobre 1997

A.72.872/VI-13.957

En cause : **BINDJI** Lambert,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des petites et
moyennes entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 1997 par Lambert BINDJI qui demande l'annulation de la décision n° 620215.465.13F 01 du 11 décembre 1995 de la commission des dispenses de cotisations qui déclare sans objet sa demande de dispense pour les cotisations provisoires relatives au quatrième trimestre de 1992, accorde cette dispense pour celles relatives aux trois premiers trimestres de 1993 et la refuse pour celles relatives au quatrième trimestre de 1993 et aux années 1994 et 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 octobre 1997, date à laquelle l'affaire a été remise au 17 octobre 1997 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WOLTER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a, le 22 juin 1993, introduit une demande de dispense de cotisations; qu'il invoquait qu'avocat stagiaire de 1^{ère} année, il ne disposait pas de moyens de subsistance lui permettant de payer les cotisations sociales; qu'après examen du cas au cours de sa réunion du 11 décembre 1995 en présence du requérant, la commission des dispenses de cotisations prit, le même jour, la décision attaquée qui est ainsi libellée :

" (...)

Vu la demande de dispense introduite le 25 juin 1993 et enregistrée le 28 juin 1993;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 4/92 à 4/93;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

Entendu le requérant :

DECIDE :

La demande est sans objet pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : 4/92.

Accorde la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 1/93 à 3/93.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 4/93 à 4/95";

Considérant que la partie adverse excipe de la tardiveté du recours au motif que la requête introduite le 16 janvier 1997 l'a été après l'expiration du délai légal de soixante jours; qu'elle expose que la décision attaquée a été notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le 22 décembre 1995, que le requérant a omis de réceptionner ce pli recommandé et qu'elle lui a notifié la décision par lettre ordinaire le 16 janvier 1996, date à laquelle a pris cours ledit délai légal;

Considérant que le requérant soutient qu'il n'a jamais été avisé dudit envoi recommandé et qu'il n'a reçu copie de la décision qu'après s'être rendu au greffe de la commission dans le courant du mois de décembre 1996; qu'il ajoute que, faute qu'il ait été satisfait au prescrit de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le délai de prescription n'a pu, en tout état de cause, avoir pris cours;

Considérant que le dossier administratif ne contient aucune trace, ni de l'envoi recommandé du 22 décembre 1995, ni de celui du pli ordinaire du 16 janvier 1996, dont la partie adverse fait état; qu'aucun élément ne permet de contredire l'affirmation du requérant suivant laquelle il n'aurait obtenu délivrance de la décision

qu'en décembre 1996; qu'introduit le 16 janvier 1997, le recours est recevable "ratione temporis";

Considérant que le requérant ne justifie d'un intérêt à son recours que dans la mesure où la décision attaquée lui refuse la dispense de cotisation ou déclare sa demande sans objet; que la requête n'est, dès lors, pas recevable en tant qu'elle poursuit l'annulation de la décision de lui accorder cette dispense pour les trois premiers trimestres de 1993;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose qu'en se bornant, sur le vu des pièces du dossier, à indiquer qu'il en résultait qu'il se trouvait dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant seulement une dispense partielle, la commission n'a pas révélé les motifs de sa décision, ce qui rend impossible le contrôle de leur pertinence;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée contient une motivation et que celle-ci est adéquate et suffisante, dès lors qu'elle vise les dispositions légales et réglementaires applicables et se réfère aux pièces du dossier qui révèlent qu'il a été tenu compte des revenus élevés de l'épouse du requérant; qu'elle ajoute que, conformément à l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, la commission a pu accorder une dispense partielle du fait que le requérant se trouvait, non pas dans le besoin, mais dans une situation voisine de l'état de besoin;

Considérant que la commission des dispenses de cotisations est une autorité administrative à laquelle s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en vertu de cette loi, la commission doit mentionner, dans ses déci-

sions, les considérations de droit et de fait adéquates de nature à leur servir de fondement;

Considérant que la seule mention, dans la délibération attaquée, des dispositions réglementaires applicables et de la constatation que, sur le vu des pièces du dossier, le requérant ne se trouve pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991; qu'il y va, en l'occurrence, d'une mention stéréotypée qui ne permet pas de déceler les éléments concrets sur lesquels la commission s'est fondée pour rejeter la demande ou la déclarer partiellement sans objet; que les explications fournies en cours d'instance par la partie adverse, seraient-elles étayées par le dossier, ne peuvent pallier l'absence de la motivation de l'acte attaqué;

Considérant que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 620215.465.13F 01 du 11 décembre 1995 de la commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle déclare sans objet la demande de Lambert BINDJI du 22 juin 1993 tendant à l'obtention de la dispense pour les cotisations provisoires relatives au quatrième trimestre de 1992 et la refuse pour celles relatives au quatrième trimestre de 1993 et aux années 1994 et 1995.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-deux octobre 1900 nonante-sept
par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch. - L. CLOSET.